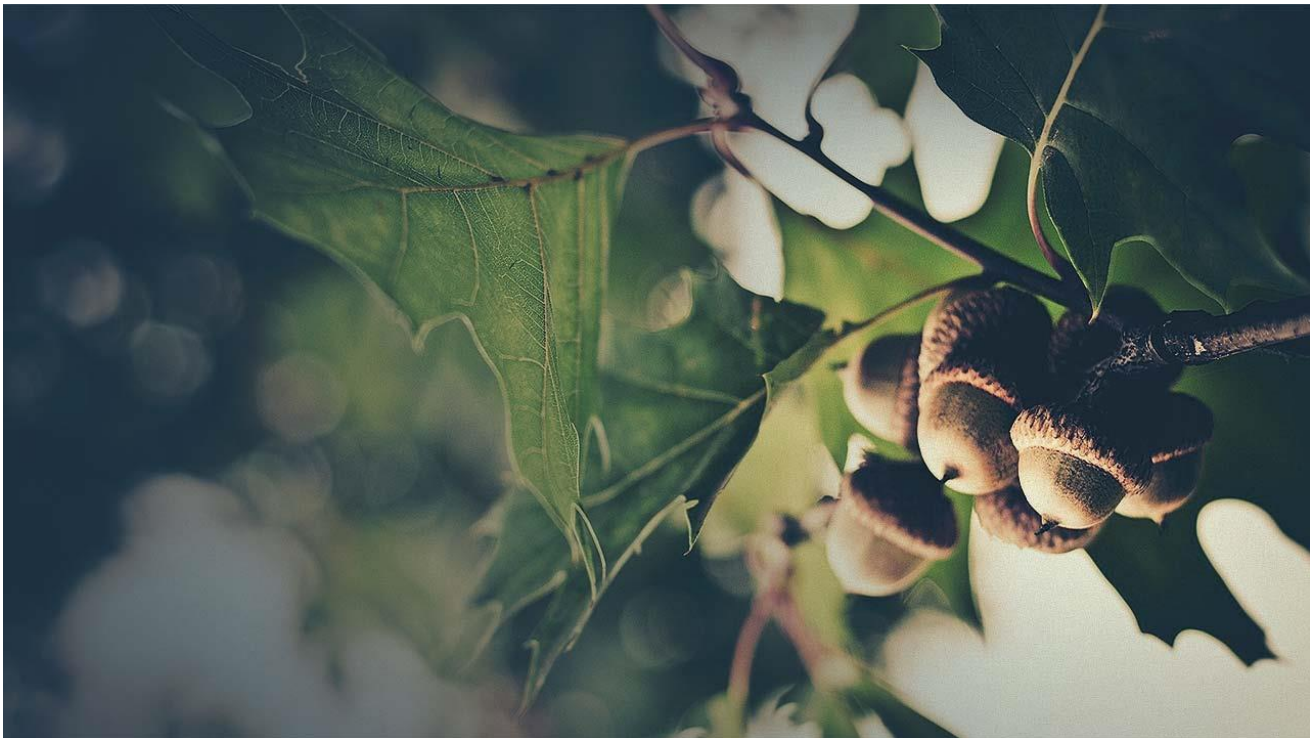


# **MÉMOIRE DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC (RRUQ) SUR CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI N° 57**

(Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires  
de retraite principalement quant au financement  
des régimes de retraite à prestations déterminées)



Mémoire déposé à la Commission de l'économie et du travail  
Le 27 octobre 2015 (amendé le 4 novembre 2015)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC .....</b>	<b>3</b>
<b>2. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 57.....</b>	<b>4</b>
2.1 FINANCEMENT PATRONAL MINIMAL .....	4
2.2 ACQUITTEMENT DES DROITS AU PRORATA DU DEGRÉ DE SOLVABILITÉ .....	4
<b>3. CONCLUSION.....</b>	<b>6</b>

## 1. PRÉSENTATION DU RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Ce mémoire présente les principales réactions du RRUQ à la publication, en juin 2015, du projet de loi n° 57, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées* (le « PL57 »).

Le Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ) est un régime de retraite à prestations déterminées (« PD ») fondé en 1970, comptant près de 9 000 participants actifs, plus de 4 000 prestataires et 1 700 participants inactifs, avec un actif sous gestion de 3,5 milliards \$ au 30 septembre 2015. Tous les employés réguliers et contractuels du réseau de l'Université du Québec sont membres du RRUQ, à l'exception des chargés de cours qui possèdent leur propre régime de retraite à cotisations déterminées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, le RRUQ est un régime de retraite à financement paritaire.

Ainsi,

- Tous les coûts du régime sont financés à 50 % par les participants et à 50 % par les employeurs (coût du service courant et déficits); et
- La moitié des membres du Comité de retraite sont des représentants des participants et l'autre moitié sont des représentants employeurs.

Ce sont les fiduciaires du RRUQ qui s'expriment à travers ce mémoire. Ci-après, ce groupe est simplement appelé « le RRUQ » afin d'alléger le texte.

Le RRUQ tient à remercier la Commission de l'économie et du travail de son attention lors de la lecture de ce mémoire commentant le projet de loi n° 57.

## 2. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI N° 57

Puisque le RRUQ est un régime de retraite du secteur universitaire, le présent document présume qu'il ne sera pas sujet à la majorité des dispositions du PL57, notamment la nouvelle méthode de financement basée sur la capitalisation. Ainsi, ce mémoire ne contient aucun commentaire sur cette nouvelle méthode de financement.

Le RRUQ présente toutefois ses commentaires sur deux dispositions du PL57 auxquelles il pourrait être soumis : le financement patronal minimal ainsi que l'acquittement des droits au prorata du degré de solvabilité. En reconnaissant que ces dispositions peuvent être bénéfiques à la santé financière du régime, les commentaires présentés ci-dessous se rapportent principalement à l'impact sur les participants de ces deux dispositions.

### 2.1 Financement patronal minimal

#### Loi RCR de 1990

En 1990, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), loi révisant en profondeur la législation encadrant les régimes de retraite au Québec. D'ailleurs, la plupart des juridictions canadiennes ont réformé ou adopté, autour des mêmes années, leur législation en matière de retraite (notamment le fédéral, l'Ontario et l'Alberta en 1987, la Nouvelle-Écosse en 1988, le Nouveau-Brunswick en 1991, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan en 1993).

Une des dispositions communes à toutes les législations canadiennes est la « règle de 50 % » qui établit, pour chaque participant à un régime de retraite, un financement patronal minimal égal à 50 % de ses prestations accumulées, établissant du même coup un plafond au financement employé égal à 50 % de la valeur de ses prestations. La règle de 50 % existe encore et toujours dans toutes les provinces canadiennes et assure une certaine équité entre les différentes cohortes de participants d'un régime de retraite. Cette équité est assurée par le remboursement aux participants concernés, au moment de leur cessation de participation, de l'excédent de leurs cotisations sur 50 % de la valeur de leurs prestations, cet excédent étant appelé « cotisations excédentaires ». La règle du 50 % est une façon de s'assurer que le participant qui quitte a au moins droit à une partie des cotisations patronales versées pour financer le régime.

#### PL57

Le gouvernement propose, avec le PL57, de modifier la règle de 50 % de façon importante en excluant du calcul des cotisations excédentaires les cotisations versées par les participants eux-mêmes pour financer le déficit. Le PL57 prévoit que chaque participant ne pourrait financer plus de 100 % de la valeur de ses prestations accumulées, éliminant ainsi l'obligation pour l'employeur de financer 50 % des prestations de retraite de chaque employé individuellement, une fois le déficit pris en compte, s'il y a lieu.

Le RRUQ ne souhaite pas porter de jugement sur le niveau minimal de financement patronal pour chaque individu qui devrait être établi par la Loi. Cependant, il craint qu'une disparition complète de ce financement patronal minimal rende moins attrayants les régimes de retraite PD.

### 2.2 Acquittement des droits au prorata du degré de solvabilité

#### Loi RCR

Un autre principe fondamental de la Loi RCR mise en place en 1990 concerne la transférabilité des prestations de retraite. Reconnaisant la fin du modèle de travailleur réalisant sa carrière entière chez un employeur unique, la Loi RCR oblige, depuis 1990, les régimes de retraite à offrir, en cas de cessation d'emploi, le transfert des droits accumulés vers un autre véhicule de retraite enregistré. La Loi RCR actuelle exige que la pleine valeur des droits soit transférée, et ce, même si le régime est en déficit de solvabilité (exigeant le financement additionnel du déficit de solvabilité lié à ces transferts).

**PL57**

Le PL57 propose de modifier la disposition sur le paiement des sommes forfaitaires pour permettre à un régime de retraite de n'offrir le transfert des droits des participants qu'au prorata du degré de solvabilité du régime, sans aucune obligation de verser les droits résiduels après le transfert.<sup>1</sup>

La plupart des régimes de retraite du secteur public ont des degrés de solvabilité autour de 70 % à 75 %, puisque depuis 2006, ces régimes ne sont pas tenus de financer leur déficit de solvabilité. Le PL57 propose d'exempter aussi les régimes du secteur privé du financement du déficit de solvabilité. Or, si les régimes ne sont plus tenus de financer leur déficit de solvabilité et que l'environnement économique demeure semblable à ce qu'il est aujourd'hui, il est fort probable que la pleine solvabilité ne soit atteinte que dans plusieurs années. Conséquemment, le fait de fixer des conditions de paiement des prestations en fonction d'une cible qui a de grandes chances de n'être jamais atteinte équivaut à réduire les droits accumulés des participants, et ce, dès le premier jour de leur participation. Cette situation perdurerait aussi longtemps que les taux d'intérêt demeureraient bas.

Le PL57 prévoit que pour éviter la réduction de droits, un participant aurait le choix de conserver ses droits dans le régime et d'en recevoir la pleine valeur à sa retraite. Or, ceci est tout de même contraire au principe de transférabilité instauré en 1990 face à une main-d'œuvre de plus en plus mobile, mobilité qui est encore et toujours d'actualité.

Finalement, notons au passage que la conservation des dossiers des participants qui choisiraient de garder une rente dans le régime afin d'éviter une réduction de droits aurait un impact sur une hausse potentielle de participants inactifs dans le régime à moyen ou long terme, ce qui pourrait engendrer des coûts supplémentaires d'administration.

**Combinaison de la disparition de la règle de 50 % et du transfert en fonction de la solvabilité**

Un autre enjeu est la conséquence de la combinaison des deux modifications législatives discutées dans ce mémoire, la disparition du financement minimum patronal et l'acquittement des droits au prorata du degré de solvabilité. Dans un scénario où un régime serait en situation de déficit depuis un certain temps et où les participants cotiseraient pour financer le déficit, on peut imaginer que plusieurs participants auraient cotisé plus de 100 % de la valeur de leurs prestations accumulées au moment de leur départ. Ainsi, une fois le degré de solvabilité du régime appliqué, le transfert auquel ils auraient droit pourrait être inférieur au montant de leurs cotisations avec intérêts, ce qui est impossible selon la Loi RCR actuelle. Cette situation devra être divulguée à tous les participants actifs à chaque année sur le relevé de participation que le Comité de retraite est tenu de leur faire parvenir.

Face à cette réalité, les participants pourraient préférer des régimes de retraite qui garantissent au moins le retour de leurs cotisations avec intérêts, ainsi qu'un certain financement patronal, tels que des régimes de retraite à cotisations déterminées. À tout le moins, afin d'éviter cette situation, le RRUQ suggère d'effectuer le « test de 100 % » (retour des cotisations salariales avec intérêts) après application du degré de solvabilité sur la valeur de transfert, et non avant, tel qu'il est prévu par le PL57 actuellement.

---

<sup>1</sup> Si une telle modification est apportée à la Loi, le transfert de risque aux participants d'une réduction potentielle de leurs bénéfices advenant que le Régime soit en situation de déficit de solvabilité lors de leur cessation de participation pourrait amener des enjeux de perception à l'effet que la Loi devrait aussi prévoir, question de symétrie, que les participants bénéficient également des surplus de solvabilité, s'il y a lieu, lors de leur départ.

### 3. CONCLUSION

Le RRUQ reconnaît que les régimes de retraite à prestations déterminées sont à un tournant important de leur évolution et que des changements s'imposent pour assurer leur pérennité. Le RRUQ croit aussi que les régimes à prestations déterminées, lorsque gérés adéquatement, sont les mieux placés pour garantir un niveau de retraite décent aux travailleurs. Toutefois, le RRUQ est préoccupé de l'impact que pourraient avoir les deux dispositions du PL57 discutées dans le présent mémoire, qui pourrait aller à l'encontre de l'objectif du gouvernement d'assurer la pérennité des régimes PD.

La raison d'être d'un régime de retraite est d'offrir des prestations de retraite en partie financées par l'employeur comme rémunération différée. Ainsi, chaque génération de travailleurs et en particulier chaque participant devrait obtenir une valeur tangible à cet égard.

Le RRUQ est disponible pour répondre à toute interrogation que le présent mémoire pourrait soulever et vous assure de son entière collaboration à cet égard.



**Adresse :**  
2600, boulevard Laurier  
Tour de la Cité, 6<sup>e</sup> étage, bureau 600  
Québec (Québec) Canada G1V 4W1

**Téléphone :** 418 654-3850  
**Sans frais :** 1 888 236-3677  
**Télécopieur :** 418 654-3854  
**[www.rruq.ca](http://www.rruq.ca)**